

## **ACCES AUX INFORMATIONS PERSONNELLES SENSIBLES -SUR LES CONDITIONS DE TRANSMISSION ET RECUEIL DE DONNEES**

La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des patients (article L1111-7 du code de la santé publique) autorise l'accès du patient aux informations de santé le concernant.

La demande d'accès aux informations médicales se fait, par écrit, par le salarié directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura préalablement désigné.

Pour les informations en santé, seules les pièces classées communicables par le Conseil National de l'Ordre des Médecins seront transmises.

Depuis le 25 mai 2018 le salarié peut également accéder à la liste de toutes les données personnelles recueillies le concernant et possède des droit décrits par les articles 15 à 22 de la RGPD disponibles sur le site de la CNIL. [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

L'accès à ces informations se fait par écrit à [sante-travail@sistbtp-lorraine.fr](mailto:sante-travail@sistbtp-lorraine.fr).

### **SAUF AVIS CONTRAIRE EXPRIME, PAR ECRIT, PAR LE SALARIE :**

1<sup>er</sup> : des informations médicales et personnelles sont informatisées dans le cadre de la Santé au Travail sur un logiciel métier appelé STETHO.

2<sup>ème</sup> : le dossier médical papier ainsi que le dossier médical informatisé peuvent être créés, consultés et complétés par d'autres intervenants que le Médecin du Travail affecté à l'entreprise du salarié. Ces intervenants sont désignés comme professionnels de santé et employés au sein du SIST BTP LORRAINE (infirmier en santé au travail, collaborateur médecin, interne en médecine du travail, médecin remplaçant...)

3<sup>ème</sup> : En santé au travail il n'y a pas de règle générale concernant la durée de conservation des dossiers médicaux sauf pour certains risques décrits par les articles R. 4426-9, R. 4412-55 et R. 4454-9 du Code du Travail et l'article 35 du décret n°90-277 du 28 mars 1990. Une feuille détaillée peut être fournie.